

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

**2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2019
REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE**

**RECOURS CONTRE TOUT
DOCUMENT LOCAL D'URBANISME
EN CAS DE NON RESPECT DU
PADDUC**

Motion n° 082

AMENDEMENT N° 1

**PRESENTE PAR : M. Jean-Guy TALAMONI, PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE ET M. Petr'Antone TOMASI PRESIDENT DU
GROUPE « CORSICA LIBERA »**

ANNULE ET REMPLACE LA MOTION COMME SUIT :

- VU** la Partie législative, Quatrième Partie : La Région, Livre IV : Régions à statut particulier et Collectivité Territoriale de Corse, Titre II : La Collectivité Territoriale de Corse, Chapitre IV : Compétences, Section 2 : Aménagement et développement durable, du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 18MA03279 du 24 mai 2019,
- VU** le projet de cartographie des espaces stratégiques agricoles dressé par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/172 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et des orientations réglementaires liées,
- VU** la délibération n° 19/.... AC de l'Assemblée de Corse approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires 2020/2024,

CONSIDERANT la question prioritaire de la protection du foncier et des mesures que l'Assemblée de Corse à l'obligation de mettre en œuvre pour en garantir le respect,

CONSIDERANT les carences du contrôle de légalité exercé par l'Etat, particulièrement en ce qui concerne la compatibilité au PADDUC et notamment l'absence de cohérence et d'efficacité,

CONSIDERANT les risques humains, culturels, sociaux et environnementaux découlant de l'artificialisation des sols,

CONSIDERANT les enjeux liés au développement durable et économique à l'instar de ceux identifiés dans le PADDUC,

CONSIDERANT que les Corses dans leur immense majorité, attendent que tout soit mis en œuvre par leurs institutions afin de préserver à la fois l'environnement et la protection de la nature, mais aussi de mener une politique de développement durable pérenne,

CONSIDERANT les compétences de la Collectivité de Corse en matière d'aménagement et de développement durable, de développement économique, d'environnement, d'éducation et de culture,

CONSIDERANT que nonobstant l'annulation de la cartographie des ESA, les règles relatives à ces espaces, et notamment celles établissant le principe de leur inconstructibilité, demeurent applicables,

CONSIDERANT l'intérêt à agir de la collectivité de Corse contre un acte d'urbanisme, dès lors que celui-ci contrevient à une délibération de portée normative approuvée par l'Assemblée de Corse dans le cadre de ses compétences,

CONSIDERANT que l'intérêt à agir d'une Collectivité territoriale ou d'un établissement public en présence d'un acte émanant d'une autre collectivité, dès lors que celui-ci affecte l'exercice de ses compétences, a été reconnu à diverses occasions par la juridiction administrative (Cour Administrative d'appel de Douai n° 16DA00889 du 17 mai 2018),

CONSIDERANT que, malgré des moyens insuffisants, l'agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) effectue un important travail d'accompagnement et de conseil des collectivités,

CONSIDERANT que depuis 2 mandatures une fin de non-recevoir est donnée par le(a) préfet(e) aux demandes réitérées des Président(e) de l'AUE, en vue de connaître, en temps et en heure les permis de construire validés par l'Etat,

CONSIDERANT le refus de l'Etat de mettre en œuvre la délibération n° 19/172 AC du 23 mai 2019, sollicitant la signature d'une convention avec l'Etat afin de renforcer le contrôle de légalité (mettre en dernier).

ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse d'engager un recours contre tout document local d'urbanisme, nouvellement élaboré ou révisé, dès lors que la Collectivité de Corse aura constaté que celui-ci contrevient manifestement aux dispositions du PADDUC.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif d'ester en justice, soit par voie d'action, soit par voie d'intervention, contre toute autorisation d'urbanisme portée à sa connaissance, des lors que la collectivité de corse aura constaté qu'elle contrevient manifestement aux dispositions du PADDUC.

REITERE solennellement sa demande à l'Etat de lui communiquer les autorisations d'urbanisme validées (CU, PC, PA...) en temps et en heure.

DEMANDE que les moyens de l'AUE en matière de conseil et d'accompagnement des collectivités et de suivi de la mise en œuvre du PADDUC soient renforcés.

*** AVIS DE LA COMMISSION :**

*** DECISION DE L'ASSEMBLEE :**